

3. Le salarié ou l'employeur doit informer la Régie de tout changement dans les circonstances qui, en vertu de l'article 1, ont conditionné l'entente ou dans les renseignements visés à l'article 2.

4. L'entente cesse de plein droit d'avoir effet à la première période de paie qui suit celle où survient l'un des événements suivants:

1^o l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1 n'est plus satisfaite;

2^o le montant de la rémunération qui doit être considéré comme ayant été versé au salarié est modifié;

3^o le salarié devient, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de retraite.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29133

Gouvernement du Québec

Décret 1681-97, 17 décembre 1997

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3.1^o, 3.2^o, 4^o, 6^o et 14^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19, a. 16), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement:

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la loi ou les règlements;

— déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 de la loi;

— déterminer, pour l'application de l'article 91.1 de la loi, dans quelles conditions une rente peut être remplacée par une rente temporaire;

— déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;

— déterminer, pour l'application de l'article 98 ou 100 de la loi, les régimes ou contrats de rente non régis par la loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de la loi ou des règlements;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la loi et des règlements, ainsi que pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits additionnels qui peuvent être imposés comme pénalité de retard, ces droits additionnels ne pouvant cependant excéder le double des droits exigibles en l'absence de retard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la même loi, la Régie peut, par règlement, prendre toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a, le 19 juin 1997, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée qui modifient la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont entrées en vigueur le 5 juin 1997, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a pris ce règlement le 14 novembre 1997, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 3.1^o, 3.2^o, 4^o, 6^o et 14^o et a. 312; 1997, c. 19, a. 16)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«**14.** En cas de défaut de production d'un écrit visé à l'article 12, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % des droits initialement dus en vertu de cet article, jusqu'à concurrence du montant des droits initialement dus.

En cas de défaut de paiement des droits qui doivent accompagner un écrit visé à l'article 12, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé, jusqu'à concurrence du montant de ce solde. Aucun droit additionnel n'est toutefois dû en vertu du présent alinéa à l'égard d'un mois pour lequel des droits additionnels doivent être versés en application du premier alinéa. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1.** La demande d'enregistrement d'un contrat type de fonds de revenu viager ou de compte de retraite immobilisé doit être accompagnée du paiement d'un droit de 1 000 \$. Celle de la modification d'un tel contrat doit être accompagnée du paiement d'un droit de 250 \$. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit:

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G. O. 2, 3246), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1465-95 du 8 novembre 1995 (1995, G. O. 2, 4738). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

«SECTION II.1 DROITS DU PARTICIPANT ET VERSEMENT D'UNE PRESTATION ANTICIPÉE

15.1. Sous réserve de dispositions contraires prévues par le régime de retraite, sont d'abord affectés au paiement de la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi, les droits du participant qui, accumulés au titre de remboursements ou de prestations, sont fonction des sommes qui ont été portées au compte du participant au titre de cotisations versées, d'actifs transférés et d'intérêts sur ces cotisations et actifs mais n'ont pas encore servi à la constitution d'une prestation.

15.2. Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi est acquittée sur les droits visés à l'article 15.1, la valeur de ces droits, établie à la date du paiement, est réduite du montant de la prestation.

15.3. Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi est acquittée sur les droits du participant au titre du régime qui ne sont pas visés à l'article 15.1, le comité de retraite détermine le montant de la partie de la rente normale qui aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite et qui équivaut au montant de la prestation versée.

Ce montant, ainsi que la valeur des droits visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi, doivent être déterminés à la date du paiement suivant les conditions et caractéristiques de la rente normale et suivant des hypothèses et méthodes actuarielles, autres que celles relatives à l'anticipation et à l'ajournement de la rente, identiques à celles qui, à cette date, sont utilisées pour établir la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

Les droits visés au premier alinéa sont ensuite réduits de la manière suivante:

1^o la rente servie est réduite du montant déterminé conformément au deuxième alinéa ou, si ses conditions et caractéristiques, à l'exception de celles relatives à l'anticipation et à l'ajournement, diffèrent de celles utilisées pour établir ce montant ou que son service commence à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant;

2^o toute autre prestation, à l'exclusion de celle visée à l'article 69.1 de la Loi, et tout remboursement payables au participant sont réduits de la valeur de la partie de la rente dont le montant est déterminé conformément au deuxième alinéa.

SECTION II.2 RENTE TEMPORAIRE

15.4. Un participant ou conjoint n'a droit au remplacement de la rente à laquelle il a acquis droit au titre d'un régime de retraite par la rente temporaire visée à l'article 91.1 de la Loi que s'il fournit au comité de retraite une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants:

«**16.1.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée ou au titre de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, a le droit de la remplacer avant qu'elle soit servie par un paiement en un seul versement sur demande au comité de retraite accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

1^o il est âgé d'au moins 65 ans;

2^o le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement.

16.2. Sur demande au comité de retraite accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.3, le participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a le droit de la remplacer partiellement, avant qu'elle soit servie, par le paiement en un seul versement d'un montant égal au montant «Y» de la formule suivante:

$$G - W = Y$$

«G» est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

«W» est égal au total des revenus temporaires que le constituant a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Le participant ou conjoint ne peut présenter une demande prévue au premier alinéa plus d'une fois par année.

16.3. Les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou conjoint à qui un paiement visé à l'article 16.2 a été versé. ».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut la remplacer par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager visé à l'article 18. L'exercice de cette option comporte le transfert de la valeur de la rente à remplacer dans un fonds de revenu viager.

À moins que le régime de retraite ne comporte une disposition plus avantageuse, il n'est procédé au remplacement de la rente prévue par le régime par une rente constituée avec un fonds de revenu viager que si la rente à remplacer peut, aux termes de la Loi, du régime ou du présent règlement, faire l'objet d'un transfert partiel ou total dans un autre régime de retraite. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «jusqu'à la date où la totalité du solde du fonds est convertie en rente viagère au titre de laquelle des montants périodiques seront versés par un assureur».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**19.** Le remplacement de la rente visée à l'article 92 de la Loi par une rente viagère n'est autorisé que si les dispositions du contrat établissant le fonds de revenu viager sont conformes à celles du contrat type préalablement enregistré auprès de la Régie qui prévoient: »;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«0.1^o que les seules sommes qui peuvent être transférées dans le fonds de revenu viager sont celles provenant, directement ou initialement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1^o, 2^o, 4^o ou 5^o de l'article 28, ou d'un fonds de revenu viager; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « le versement du revenu au constituant doit débiter au plus tard au cours du second exercice financier du fonds; »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° que le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier est, sous réserve du plafond visé à l'article 20.1 et du plancher visé à l'article 20.2, fixé par le constituant à chaque année, ou à un autre intervalle convenu de plus d'une année si l'établissement financier garantit le solde du fonds à la fin de cet intervalle et si le constituant n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère; un tel intervalle doit, dans tous les cas, se terminer à la fin d'un exercice financier du fonds; »;

5° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° que le constituant peut exiger la conversion du solde du fonds en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° que la totalité du solde du fonds peut être payée en un seul versement au constituant sur demande à l'établissement financier accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

a) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;

b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «soixante et onze» par le nombre «69»;

8° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

«10.1° que si le revenu versé au constituant au cours d'un exercice financier du fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du contrat ou du présent règlement, le solde du fonds sera établi sans qu'il soit tenu compte du versement de la partie excédentaire, à moins que ce verse-

ment ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant; ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

«**19.1.** Le contrat type visé à l'article 19 peut également prévoir que le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire qu'il détermine s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° présenter à l'établissement financier une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4;

2° avoir été âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle visée par la demande.

Dans ce cas, le contrat doit stipuler:

1° que, si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé à l'article 20, établi en supposant que le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire;

2° que le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le constituant atteint l'âge de 65 ans.

19.2. Le contrat type qui comporte les dispositions visées à l'article 19.1 doit prévoir que le constituant peut recevoir annuellement tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder un douzième de la différence entre les montants suivants:

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° 75 % des revenus du constituant, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, calculés sur une base annuelle,

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

— les revenus du constituant pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excèdent pas le montant visé au paragraphe 1° ci-dessus;

— le constituant présente à l'établissement financier une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration

conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant visé au paragraphe 1^o ci-dessus;

— le constituant était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Dans ce cas, le contrat doit stipuler:

1^o que le revenu prévu au présent article ne peut être versé au constituant lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans;

2^o que le constituant qui a droit de recevoir le revenu prévu au présent article et qui est un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le fonds de revenu viager, d'une somme égale au moindre des montants suivants:

a) le montant additionnel requis pour que le solde du fonds de revenu viager permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au premier alinéa;

b) la valeur de ses droits au titre du régime.

19.3. Le remplacement de la rente visée à l'article 92 de la Loi par une rente temporaire n'est autorisé que si le contrat établissant le fonds de revenu viager comporte les dispositions exigées par les articles 19, 19.1 et 19.2. ».

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**20.** Le plafond du revenu viager pour un exercice financier du fonds de revenu viager est égal au montant «E» de la formule suivante:

$$F \times C - \frac{A}{D} = E$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente;

«C» représente le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant;

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice fixé conformément à l'article 20.4 ou, si aucun montant n'a été fixé, le chiffre zéro;

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant «E» ne peut être inférieur à zéro.

20.1. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut excéder le montant «M» de la formule suivante:

$$A + E = M$$

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice fixé conformément à l'article 20.4 ou, si aucun montant n'a été fixé, le chiffre zéro;

«E» représente le plafond du revenu viager établi selon l'article 20.

20.2. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi sur les impôts, déterminé en fonction de l'âge du constituant. Ce montant peut être déterminé en fonction de l'âge du conjoint du constituant, s'il est plus jeune que le constituant.

20.3. Lorsque le constituant d'un fonds de revenu viager établi par un contrat qui prévoit le versement d'un revenu temporaire était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par un exercice financier du fonds, l'établissement financier qui gère le fonds doit établir un revenu temporaire de référence dont le montant est égal au moindre des suivants:

1^o 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2^o le montant «R» de la formule suivante:

$$F \times C \times D = R$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente;

«C» représente le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement

ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant;

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

20.4. Le constituant qui a droit au versement d'un revenu temporaire visé à l'article 19.1 peut fixer, pour chaque exercice financier du fonds de revenu viager, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

1° le revenu temporaire de référence établi selon l'article 20.3;

2° le montant «X» de la formule suivante:

$$G - T = X$$

«G» est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

«T» représente la somme des montants suivants:

a) le total des revenus temporaires que le constituant doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime;

b) le total des montants que le constituant a fixés ou qu'il doit fixer pour ses autres fonds de revenu viager à titre de revenu temporaire maximum de l'exercice financier en cours.

Toutefois, dans le cas où le revenu temporaire de référence établi selon l'article 20.3 est inférieur au montant «X» du premier alinéa, si le constituant fournit à l'établissement financier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.8, le constituant peut fixer, à titre de revenu temporaire maximum, un montant qui n'excède pas le moindre des suivants:

1° le montant «X» du premier alinéa;

2° le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds et des revenus réalisés sur le fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant.

Le constituant peut, en tout temps avant la fin de l'exercice, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Il doit alors transmettre à l'établissement financier des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8.»

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le taux de référence pour une année est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants:

1° une majoration de 0,5 %;

2° la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

3° l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %.»

11. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Lorsqu'en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19, le montant du revenu viager versé au constituant est fixé à un intervalle de plus d'une année, le montant maximum du revenu qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal:

1° pour l'exercice initial, au plafond déterminé en application de l'article 20;

2° pour chacun des exercices subséquents, au montant «L» de la formule suivante:

$$M \times \frac{J}{K} = L$$

«M» représente le plafond déterminé pour l'exercice initial;

«J», représente le solde du fonds au début de l'exercice;

«K», représentant le solde de référence du fonds au début de l'exercice, est égal au solde de référence de l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du plafond déterminé pour l'exercice initial et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des seize premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de six pour cent.

Pour l'application du paragraphe 2^o, le solde de référence du fonds au début de l'exercice initial est égal au solde du fonds à cette date.»

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants:

«**22.1.** Lorsqu'une somme est transférée d'un régime de retraite dans un fonds de revenu viager en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19.2, les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou conjoint dans le régime de retraite.

22.2. Les sommes transférées dans un fonds de revenu viager sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager du même constituant, à moins que celui-ci ne transmette à l'établissement financier qui gère le fonds dans lequel les sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.»

13. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exigées par cet article» par «exigées par les articles 19, 19.1 et 19.2»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot «conjoint», des mots «, en raison du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «dans le cas d'une renonciation visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19,»;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les dispositions exigées par le présent article doivent faire partie de tout contrat établissant un fonds de revenu viager.»

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** L'établissement financier doit, au début de chaque exercice financier d'un fonds de revenu viager qu'il gère, fournir au constituant un relevé indiquant:

1^o le solde du fonds à cette date et, le cas échéant, la conciliation de ce solde avec celui du début de l'exercice précédent avec, notamment, l'indication des sommes déposées, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais débités;

2^o lorsque le début de l'exercice est postérieur à celui de l'année, les sommes provenant directement ou non au cours de l'année d'un fonds de revenu viager du constituant;

3^o le montant maximum qui peut être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

4^o le montant minimum qui doit être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

5^o lorsque le contrat qui établit le fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente:

a) les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l'article 19.1;

b) le revenu temporaire de référence pour l'exercice courant;

c) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant visé au paragraphe 3^o, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date;

d) dans quelles conditions le constituant peut obtenir le versement d'un revenu temporaire supérieur au revenu temporaire de référence;

6^o lorsque le contrat qui établit le fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le constituant était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédente, les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l'article 19.2;

7^o que le transfert dans le fonds de sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager du constituant au cours de la même année ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au constituant par le fonds au cours de l'exercice;

8° que si le constituant désire transférer tout ou partie du solde du fonds tout en recevant de ce fonds le revenu qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du fonds à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice.

Lorsque le contrat qui établit le fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, l'établissement financier doit joindre à ce relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«24.1. Lorsque des sommes qui ne proviennent ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager du constituant sont déposées dans un fonds qu'il gère ou que le constituant l'informe du revenu temporaire maximum qu'il fixe, l'établissement financier doit, dans les 30 jours qui suivent, fournir au constituant un relevé indiquant:

1° le solde du fonds au début de l'exercice, les sommes qui y ont été déposées depuis, en distinguant celles qui proviennent directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant, ainsi que le solde du fonds pour les fins du calcul du montant maximum qui peut être versé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice;

2° le montant maximum qui peut être versé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice;

3° le montant minimum qui doit être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

4° lorsque le contrat qui établit le fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente:

a) le revenu temporaire de référence pour l'exercice courant;

b) le revenu temporaire maximum fixé par le constituant le cas échéant.»

16. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

«3.1° un fonds de revenu viager visé à l'article 18;».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «. Elle doit de plus» par «qui doit»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «, 8° et 9°» par «et 8° à 9.1°»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, des mots «ou dans un fonds de revenu viager»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° que la totalité du solde du compte peut être payée en un seul versement au constituant sur demande à l'établissement financier accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

a) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;

b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

«10.1° que si une somme est payée sur le compte en contravention des dispositions de la convention ou du présent règlement, le solde du compte sera établi sans qu'il soit tenu compte du paiement irrégulier, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant;».

18. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

«3° que, s'il remplit les conditions suivantes:

— présenter une demande en ce sens à l'assureur, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.10, avant le début du service de la rente à remplacer;

— être âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans,

le constituant peut remplacer en tout ou en partie la rente visée au paragraphe 2° de l'article 30 par une rente temporaire dont le montant annuel ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle commence son service.»

19. L'article 39 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° lorsque le comité de retraite détient les données relatives à la somme accumulée à la date du mariage:

a) si aucune prestation visée à l'article 69.1 de la Loi n'a été acquittée et si aucun transfert visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.2 du présent règlement n'a été effectué entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance, cette valeur correspond à la différence entre la valeur des droits en capital accumulés à la date de l'introduction de l'instance et la somme accumulée à la date du mariage augmentée d'intérêts pour la période comprise entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance;

b) si une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi a été acquittée ou si un transfert visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.2 du présent règlement a été effectué entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance et que le comité de retraite détient les données relatives, selon le cas, au montant et à la date de paiement de cette prestation ou au montant et à la date de ce transfert, cette valeur est égale au montant «W» de la formule suivante:

$$W = Y - \left[Z \times \frac{Y}{Y + S} \right]$$

«Y» représente la somme accumulée à la date de l'introduction de l'instance;

«Z» représente la somme accumulée à la date du mariage, augmentée d'intérêts pour la période comprise entre cette date et celle de l'introduction de l'instance;

«S» représente le montant de la prestation acquittée augmenté d'intérêts pour la période comprise entre la date de l'acquittement et celle de l'introduction de l'instance;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le premier mot «mariage», des mots «ou, le cas échéant, celles relatives au montant ou à la date de paiement d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi ou au montant ou à la date d'un transfert visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.2 du présent règlement».

20. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «prestation», des mots «, à l'exclusion d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi,».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

«**57.1.** Le relevé fourni à un participant en application de l'article 112.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du participant;

2° le nom du régime de retraite et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;

3° la date du paiement de la prestation anticipée;

4° dans le cas où des droits visés à l'article 15.1 ont été affectés au paiement de la prestation:

a) le montant de la prestation payée;

b) le solde de la valeur de ces droits après paiement de la prestation;

5° dans le cas où des droits visés à l'article 15.3 ont été affectés au paiement de la prestation:

a) le montant de la prestation payée;

b) le montant de la réduction de la rente du participant consécutive au paiement de la prestation;

c) la mention que ce montant sera ajusté si les conditions et caractéristiques de la rente servie par le régime, à l'exception de celles relatives à l'anticipation ou à l'ajournement, diffèrent de celles utilisées pour établir ce montant ou si le service de cette rente commence à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite.».

22. L'article 58 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

«b.1) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:

«d) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;».

23. L'article 59 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant:

«*b.1*) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après «sous-paragraphe *a*,», de «*b.1*,».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

«**70.1.** Les dispositions d'un régime de retraite qui, en vigueur le 4 juin 1997, permettaient au participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente de choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer en tout ou en partie par une rente dont le montant est modifié conformément à la loi pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi, continuent de s'appliquer à l'égard de toute personne qui était participant de ce régime à la date susmentionnée et au conjoint de ce participant.».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe I, des annexes 0.1 à 0.10 jointes au présent règlement.

26. Les dispositions de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1998, continuent de s'appliquer aux demandes et déclarations qui devaient être présentées à la Régie avant cette date.

27. Un contrat établissant un fonds de revenu viager ou une convention établissant un compte de retraite immobilisé peut, s'il est conforme à un contrat type enregistré auprès de la Régie avant le 1^{er} janvier 1998, être validement conclu avant le 1^{er} juillet 1998 même s'il n'est pas conforme à un contrat type qui comporte, dans le cas du contrat, les dispositions exigées, le cas échéant, par les articles 19 à 19.3 et 23 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et, dans le cas de la convention, par l'article 29 de ce règlement, ces articles devant être lus dans leur version en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28. Tout contrat établissant un fonds de revenu viager et toute convention établissant un compte de retraite immobilisé conclu avant le 1^{er} juillet 1998 et qui n'est pas conforme à un contrat type qui, enregistré auprès de la Régie, comporte les dispositions pertinentes visées à l'article 27, doit être rendu conforme à un tel contrat type avant le 30 septembre 1998, faute de quoi le consti-

tuant peut exercer son droit au transfert de tout ou partie du solde du fonds sans délai, condition ni pénalité.

29. Lorsqu'entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1998, le constituant transfère dans un fonds de revenu viager établi en vertu d'un contrat qui prévoit le versement d'un revenu temporaire des sommes qui proviennent d'un fonds de revenu viager établi en vertu d'un contrat qui ne prévoit pas un tel versement, le plafond visé à l'article 20.1 applicable au fonds qui reçoit lesdites sommes doit être déterminé ou révisé sans que les sommes ainsi transférées soient déduites du solde du fonds et être réduit du revenu que le constituant a reçu pendant l'exercice du fonds d'où proviennent ces sommes.

30. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3, en tant que celui-ci introduit les articles 15.1 à 15.3, et de l'article 24, qui ont effet depuis le 5 juin 1997 et des articles 4 à 15 qui ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE 0.1

(a. 15.4)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT

Je déclare que je ne reçois présentement aucun revenu temporaire en vertu d'un autre régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ni en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime.

Je déclare en outre qu'aucune autre demande visant à me permettre de recevoir un revenu temporaire d'un tel régime ou contrat n'a été faite ou acceptée.

Date	Signature
------	-----------

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un régime ou contrat mentionné dans la déclaration.

ANNEXE 0.2

(a. 16.1, 19 par. 6.1^o et 29 par. 9.1^o)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU DU CONSTITUANT

Je déclare:

1^o que le total des sommes accumulées pour mon compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants:

a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;

b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

c) les fonds de revenu viager;

d) les comptes de retraite immobilisés;

e) les REER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère),

s'élève à _____ \$;

2° que ce total est établi sur la base des informations les plus récentes dont je dispose;

3° que ces informations datent de moins de 18 mois.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.

ANNEXE 0.3

(a. 16.2)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT

Je déclare:

1° que je ne suis partie à aucun contrat établissant un fonds de revenu viager, à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun REER immobilisé (régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être transformé en rente viagère);

2° que le total des rentes temporaires que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants:

a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime,

s'élève à _____ \$;

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires

de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement prévu à l'article 92 de cette loi.

ANNEXE 0.4

(a. 19.1)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare:

1° que j'étais âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année dernière;

2° que le total des rentes temporaires que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants:

a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime

s'élève à _____ \$;

3° que la somme des revenus temporaires maximum que j'ai fixés pour l'ensemble de mes fonds de revenu viager à l'exclusion de celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élève à _____ \$.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un régime ou contrat mentionné dans la déclaration.

ANNEXE 0.5

(a. 19.2)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare que les revenus dont je dois recevoir paiement au cours des 12 prochains mois, autres que le revenu temporaire dont je demande paiement sur le fonds de revenu viager à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élèvent à _____ \$.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par le fonds de revenu viager mentionné dans la déclaration.

ANNEXE 0.6

(a. 20 et 20.3)

Taux de référence

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %	11,50 %	12,00 %	12,50 %	13,00 %	13,50 %
Moins de 55	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,107
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,111
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,112
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109	0,112
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110	0,114
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111	0,115
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112	0,115
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115	0,118
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116	0,119
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117	0,121
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122	0,125
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,127
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125	0,129
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,131
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130	0,133
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135	0,138
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139	0,142
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143	0,146
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148	0,151
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153	0,155
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166	0,169
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175	0,177

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %	11,50 %	12,00 %	12,50 %	13,00 %	13,50 %
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185	0,187
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197	0,200
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 et plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

ANNEXE 0.7

(a. 20 et 20.3)

Âge	
Moins de 54 ans	1,000
54 ans	1,691
55 ans	1,706
56 ans	1,804
57 ans	1,953
58 ans	2,151
59 ans	2,379
60 ans	2,705
61 ans	3,202
62 ans	4,090
63 ans	5,811
64 ans	10,989
65 ans et plus	1,000

ANNEXE 0.8

(a. 20.4)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare:

1^o que je ne suis partie à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun REER immobilisé (régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être transformé en rente viagère);

2^o que le montant que j'ai fixé ou que j'entends fixer à titre de revenu temporaire maximum pour le présent exercice financier est, pour chacun de mes fonds de revenu viager, au moins égal au revenu temporaire de référence calculé pour ce fonds.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.

ANNEXE 0.9

(a. 22.2)

Déclaration du constituant lors du transfert de sommes dans un fonds de revenu viager

Je déclare que, du total de _____ \$ transféré dans le fonds de revenu viager visé par la présente déclaration, une somme de _____ \$ ne provient ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un contrat auquel j'ai été partie au cours de la présente année.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.

ANNEXE 0.10

(a. 31)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare que je ne reçois présentement aucun revenu temporaire en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ni en vertu d'un autre contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime.

Je déclare en outre qu'aucune autre demande visant à me permettre de recevoir un revenu temporaire d'un tel régime ou contrat n'a été faite ou acceptée.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un contrat mentionné dans la déclaration.